



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Direction des Études

**Point soumis pour avis à la Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire**

N°2026-012

Séance du 22 mai 2026

Présidente : Anne DAGUET-GAGEY

Vice-Présidente : Isabelle CABY

**Avenant n°3 2026-2027 à la convention de coopération
pédagogique n°3 avec le centre TRAIN-MAR de Dakar (Sénégal)**

Condition d'acquisition du vote : majorité des membres présents ou représentés

Nombre de membres en exercice : 40

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de vote pour : 21

Nombre de vote contre : 0

Nombre d'abstention : 0

Mme la Présidente soumet au vote l'avenant n°3 2026-2027 à la convention de coopération pédagogique n°3 avec le centre TRAIN-MAR de Dakar (Sénégal), qui est adopté à l'unanimité.

Fait à Arras, le 22 mai 2026

La Présidente

Anne DAGUET-GAGEY

Avenant
à la Convention de coopération pédagogique
entre l'Université d'Artois (France) et le Centre TRAINMAR de Dakar (Sénégal)

Vu la Convention de coopération pédagogique entre l'Université d'Artois (France) et le Centre TRAINMAR de Dakar (Sénégal) relative à la préparation délocalisée du diplôme de « Master Gestion de la production, logistique, achats – Ingénierie de la Chaîne Logistique » signée le 03 mars 2021,

Entre

L'Université d'Artois, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise 9 rue du Temple, BP 10665, 62030 Arras Cedex, France, représentée par sa Présidente, Professeure Anne DAGUET-GAGEY, agissant au nom de l'Unité de formation et de recherche, la Faculté des Sciences Appliquées (FSA),

Et

Le Centre TRAINMAR de Dakar, établissement universitaire, sise Avenue Malick Sy – Immeuble COSEC, Dakar, Sénégal par son directeur, Momar Mada FALL,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Cet avenant a comme objet la prolongation de la période de validité de la convention de coopération pédagogique. La durée initiale de la convention, précisée à l'article 8, est prolongée d'une année universitaire (2026/2027).

Article 2 : Toutes les autres dispositions prévues par la convention restent inchangées.

Le présent accord est rédigé en quatre exemplaires en langue française. Chaque Partie conserve deux exemplaires originaux.

Le présent accord prend effet et entre en vigueur le jour de sa signature.

À Dakar, le

Le Centre Trainmar

À Arras, le

L'Université d'Artois

Monsieur Momar Madam FALL
Le Directeur

Prof. Anne DAGUET-GAGEY
La Présidente